

La Plateforme Verte
Groupe de travail stockage
Représentée par Corentin Baschet
contact@laplateformeverte.com

Observations du GT Stockage de La Plateforme Verte dans le cadre du GT Transverse sur la refonte du raccordement de RTE

INTRODUCTION

Composé des développeurs et exploitants de batteries membres de La Plateforme Verte (« **LPV** »), le GT Stockage a souhaité réagir aux nouvelles propositions de RTE faites en CAR le 18 juin 2026.

Nous remercions tout d'abord RTE d'avoir assoupli ses propositions en présentant la gratuité du premier joker et la possibilité de revoir l'estimation des limitations au stade de la convention de raccordement.

Néanmoins, le renforcement des conditions d'entrée en file d'attente (suppression de la PAR 1) et les documents à fournir aux PAR 2 et PAR 3 appellent de notre part les remarques suivantes :

SÉCURISER LA REPRISE D'ÉTUDE SANS PERTE DE RANG EN FILE D'ATTENTE

Le mécanisme de reprise d'étude constitue un point de vigilance pour la filière stockage. Un projet de stockage doit pouvoir ajuster sa solution technique en cours de développement sans être pénalisé par une sortie de file d'attente.

LPV demande que ce droit à la reprise d'étude soit explicitement reconnu pour prendre en compte :

- **La solution de raccordement proposée par RTE** : au regard des contraintes de tracé de la liaison de raccordement, notamment l'entrée dans le poste client retenu, il est pertinent de modifier de manière non substantielle la localisation du point de raccordement jusqu'à six (6) mois avant l'envoi de la convention de raccordement.
- **Des prescriptions techniques imposées par les services de l'Etat** (CDPENAF, SDIS, DRAC, DDT, DGPR, ICPE...) **voire par RTE** (DT-DICT) lors de l'instruction des autorisations administratives. L'objectif reste non pas de modifier le projet mais de faire évoluer l'implantation pour des raisons indépendantes de la volonté du porteur de projet.

- **Des évolutions technologiques des équipements de stockage**, susceptibles de modifier l'implantation des équipements sans remettre en cause le projet ni la solution technique retenue par RTE.

Si les cas de figure sont trop nombreux pour être listés de manière exhaustive, ils font souvent intervenir des parties prenantes externes au projet (tracé de la liaison de raccordement, services de l'Etat, prestataires de l'étude de sols, entreprises consultées dans le cadre de l'appel d'offres travaux).

PROPOSITION : LPV propose que **la reprise d'étude soit admise dès lors que le déplacement reste circonscrit au sein du site du projet (ou de l'emprise foncière déclarée) ou à un périmètre de tolérance raisonnable**. En toute hypothèse, nous partageons la nécessité de fixer la date à partir de laquelle les interfaces HT et BT ne peuvent plus être modifiées, par exemple six (6) mois avant l'envoi de la Convention de raccordement.

PAR 1 : CLARIFIER L'EXIGENCE DE PRÉSENTATION DU PROJET À LA DREAL

Suite à la proposition de suppression du PAR 1 évoquée lors de la CAR du 18 juin 2026, il apparaît que les pièces exigibles à ce stade conditionnent dorénavant l'entrée du projet en file d'attente.

En intégrant notamment la « présentation du projet à la DREAL » parmi les pièces requises pour l'acceptation de la PTF, RTE subordonne l'entrée en file d'attente à un événement extérieur au développeur.

Or, cette exigence appelle plusieurs réserves.

D'une part, les projets de stockage par batterie ne sont pas soumis à évaluation environnementale, sauf clause filet¹. **Dès lors, ce n'est pas tant la DREAL que la DDT(M) qui serait, le cas échéant, le destinataire d'une telle présentation.**

D'autre part, **le permis de construire pour les projets de batteries bénéficie d'un régime tacite² et ne requiert nullement une présentation formelle auprès de la DDT(M)**, cette dernière étant par ailleurs susceptible de refuser ce type de sollicitation, faute de disponibilité.

OBSERVATION : Cette **approche introduit une nouvelle consultation obligatoire des services de l'État, en amont du dépôt des demandes d'autorisation administrative des projets**. Cette condition n'étant pas prévue par le droit de l'urbanisme, **l'exigence de RTE recrée une barrière administrative que le recours au permis de construire tacite avait précisément permis de lever**, au bénéfice de la fluidité des démarches.

PAR 2 : INTÉGRER LE RISQUE DE RÉVISION DU PLU EN ZONE AGRICOLE

Les projets de stockage portés par les membres de LPV sont, dans une très large majorité des cas (de l'ordre de 80 %), implantés en zone agricole.

¹ Cf. Décret n°2026-146 du 2 mars 2026 portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public.

² Cf. Article R.424-1 du code de l'urbanisme (issu du décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015).

Or, les installations de stockage ne bénéficient pas systématiquement d'un classement en « équipement d'intérêt général » (ou en « équipement collectif ») dans les documents d'urbanisme locaux, ce qui impose fréquemment une procédure de révision ou de modification du PLU pour rendre le projet compatible avec le zonage en vigueur.

OBSERVATION : Sans que cela ne remette en cause ni le sérieux du développeur ni la maturité du projet, **ce délai de mise en compatibilité du document d'urbanisme constitue une étape incompressible du calendrier de développement.** Il est demandé d'en tenir compte dans la définition des délais PAR 2 et PAR 3.

PAR 2 : FOURNITURE DE DOCUMENTS TECHNIQUES DÉFINITIFS

La transmission des documents techniques (plan de masse, bâtiment BT, schéma unifilaire, etc.) est désormais exigée de manière provisoire à l'acceptation de la PTF, puis de manière définitive au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Or, ces documents ne sont réellement figés qu'au moment de la signature des contrats de fourniture et de construction de l'installation, soit à un stade tardif du développement, généralement au moment des discussions des contrats de construction de l'installation, c'est-à-dire autour de la signature de la convention de raccordement.

Dès lors :

- À l'acceptation de la PTF : à ce stade, le développeur ne peut transmettre que des documents « type », génériques, sans réelle valeur ajoutée pour RTE. LPV juge cette exigence prématurée.
- Au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (PAR 2) : les contrats de fourniture et de construction n'étant pas encore signés à ce stade, LPV propose que seuls des documents provisoires soient exigés, l'exigibilité des documents définitifs étant décalée à la PAR 3.
- Au PAR 3 : les documents définitifs, issus des contrats signés, pourraient être transmis à ce stade.

PROPOSITION : Pour répondre malgré tout au besoin de RTE de figer certains éléments plus tôt, LPV propose que seule la localisation des interfaces avec RTE (points d'interfaces techniques HTB et BT) soit circonscrite à une zone d'implantation maximale dès la PAR 2. Le reste du dossier technique (plans, schémas) ne serait figé qu'au PAR 3.

APPLICATION DE LA NOUVELLE PROCÉDURE AU STOCK DE PROJETS EN FILE D'ATTENTE

LPV a déjà indiqué, dans sa note du 18 mai, son accord de principe sur l'application des nouveaux points d'arrêt au stock de projets déjà en file d'attente, sous réserve que les PAR soient définis en concertation avec chaque porteur de projet et non imposés unilatéralement par RTE.

DEMANDE DE PRÉCISION : Ce point appelle des précisions complémentaires à obtenir de RTE notamment sur le calendrier prévisionnel et les modalités d'application des nouveaux critères aux projets en cours.

LPV reste pleinement disponible pour échanger avec RTE sur l'ensemble de ces points, dans un esprit constructif, afin de contribuer à la définition d'une procédure de raccordement à la fois sécurisante pour le gestionnaire de réseau et compatible avec les contraintes propres au développement de la filière stockage.
